

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Arrêté du Maire n°AM_2024_0002

Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive pour l'association Cercle d'escrime d'Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2012208-0003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par Monsieur Stéphane TREVIN, Président de l'association Cercle d'escrime d'Annonay,

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année 2024 sur les 10 autorisées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane TREVIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 le samedi 13 et dimanche 14 janvier 2024, de 9h00 à 18h00 au gymnase de La Lombardière, pour le Tournoi de la ville.

ARTICLE 2 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.). Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 9 janvier 2024

Par délégation du Maire,


Catherine MICHALON

